



مصرف السلام الجزائر

AL SALAM BANK ALGERIA (Annexe 02)



CONTRAT CARTE INTERBANCAIRE DE RETRAIT ET DE PAIEMENT – CIB –

اتفاقية بطاقة CIB ما بين البنوك للسحب والدفع

Agence : Code Agence :
Type d'opération : Création () Modification ()
N° Contrat : Date :
Type de Cartes : Classique Premium Gold
Numéro de la carte : Expire le :

وكالة : رمز الوكالة :
نوع التعاقد : إنشاء () تعديل ()
رقم العقد : التاريخ :
نوع البطاقة : كلاسيكية بريميم ذهبية
رقم البطاقة : انتهاء مدة الصلاحية :

Titulaire du Compte

Je soussigné (e) M^r, M^{me}, M^{elle} (1):
Nom (*) : Prénom (*) :
Adresse du domicile :
Code postal : Ville : Tél :
Compte N° :

Nature du compte: Compte Chèque Compte Livret Epargne
Date d'ouverture :

Sollicite de Al Salam Bank Algeria la délivrance d'une carte interbancaire de retrait et de paiement et reconnais avoir pris connaissance des conditions générales en la matière et y adhère sans réserve.

A mon nom au nom du porteur ci-après désigné

Titulaire de la Carte

M^r, M^{me}, M^{elle} (1): Nom (*) : Prénom (*) :
Date et lieu de naissance : à Wilaya :
Profession :
Adresse :
Téléphone domicile : Portable :
Plafond hebdomadaire de retrait : DA
Plafond hebdomadaire de paiement : DA

صاحب الحساب

الاسم واللقب : تاريخ و
مكان الازدياد :
عنوان المنزل : الرمز
البريدي : مدينة : هاتف : رقم الحساب
نوع الحساب : حساب شبك حساب دفتر التوفير
تاريخ فتح الحساب :

أشرف أن اطلب من مصرف السلام الجزائر إصدار بطاقة بنكية للدفع الإلكتروني كما أقر أنني قرأت و اطلعت على الشروط العامة للعمل ببطاقة الصراف الآلي موضوع هذا الطلب وإبني أوافق عليها دون قيد ولا شرط ولا تحفظ.

باسمي باسم حامل البطاقة المسمى لاحقا

حامل البطاقة

الاسم واللقب :
تاريخ ومكان الازدياد : في الولاية :
المهنة :
العنوان : هاتف :
المنزل : الهاتف المحمول :
السقف الأسبوعي للسحب النقدي : دج
السقف الأسبوعي للتسديد : دج

(*)- Incrire en Majuscule
(1)- Rayer les mentions inutiles



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement et de mise en opposition de la carte de paiement interbancaire « CIB ».

1.1. La carte CIB permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire algérien :

- Des retraits d'espèces auprès des appareils de Distribution Automatique de Billets «D.A.B.» et des Guichets Automatiques de Banque « GAB ».
- Des règlements d'achat de biens ou de services sur les Terminaux de Paiements Electroniques «T.P.E.» des Commerçants affiliés au Réseau Monétique Interbancaire

1.2. Outre les possibilités décrites ci-dessus, la carte CIB permet, d'avoir accès à des services régis par des dispositions particulières.

Article 2 : Délivrance de la carte

2.1. La carte CIB, propriété exclusive de la Banque est délivrée à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

2.2. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire et des réseaux agréés.

2.3. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

2.4. En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, qu'il soit ou non titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque.

Article 3 : Code Confidentiel

3.1. Un code personnel est communiqué confidentiellement sous pli fermé par la banque au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel.

3.2. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Ce code lui est indispensable à l'utilisation des guichets automatiques de banque «G.A.B.» ou distributeurs automatiques de billets « D.A.B. » et des terminaux de paiements électroniques « T.P.E. » qui sont conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

3.3. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

3.4. La composition du code secret au niveau DAB/GAB ou TPE équivaut à une signature emportant Reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

Article 4 : Utilisation de la carte

Pour des retraits d'espèces

4.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de retrait fixés par la Banque.

4.2. Les montants plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :

- Sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers.
- Auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.

4.3. Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payant et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.4. La définition d'un plafond d'utilisation de la carte ne constitue pas une autorisation de crédit. Le porteur ne peut en aucun cas, se prévaloir du plafond de la carte pour justifier le cas échéant le fonctionnement du compte en ligne débitrice.

4.5. Une carte retenue dans un DAB ou GAB d'Al Salam Bank Algeria ou d'une autre banque peut être récupérée par son titulaire le lendemain ou surlendemain de sa rétention au guichet de l'Agence où est rattachée l'appareil, après accord du Centre du Réseau Monétique Interbancaire. Passé ce délai, la carte est retournée au service monétique d'Al Salam Bank Algeria.

4.6. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné.

Pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.

4.7. La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

Ces paiements, sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de paiement fixés par la Banque.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo CIB.

4.8. Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

4.9. Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement. Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte.

4.10. La Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou de retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

4.11. La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

4.12. La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

المادة 1 : الموضوع

تهدف هذه الاتفاقية إلى تحديد جميع شروط استعمال، تجديد و معارضة بطاقة الدفع ما بين البنوك « CIB ».

1-1. تسمح بطاقة « CIB » لمستخدمها القيام على مستوى التراب الوطني الجزائري :

- السحب الفوري من مكينات التوزيع الآلي « D A B » التابعة لكل البنوك المشتركة في الانخراط شبكة المدفوعات الإلكترونية بين البنوك.
- تسديد شراء السلع أو الخدمات على محطات الدفع الإلكتروني « T P E » التابعة للتجار المسجلين لدى البنوك الأعضاء في شبكة المدفوعات الإلكترونية بين البنوك.

2-1. إلى جانب الخصائص المذكورة أعلاه، تتيح بطاقة « CIB »، عند الاقتضاء الحصول على خدمات و امتيازات منصوص عليها في أحكام خاصة.

المادة 2 : إصدار بطاقة « CIB »

بطاقة « CIB » هي ملك للمصرف وحده، وتصدر بناء على طلب، والعلاء أصحاب الحسابات و / أو معتمدين المخولين.

يوافق حامل البطاقة على استخدامها في إطار شبكة البنوك الأعضاء المنخرطة في شبكة المدفوعات الإلكترونية بين البنوك و الشبكات الممتدة.

بطاقة « CIB » هي بطاقة شخصية، يتعين على صاحب البطاقة أن يوقع على استلامها و يمنع منعاً باتاً لحامل البطاقة إعارتها لشخص آخر أو تجديدها التنازل عنها لشخص آخر.

المادة 3 : الرمز السري

يبلغ رقم الرمز السري للبطاقة في غلاف مغلق يملئه المصرف لحامل البطاقة فقط. ويجب على حامل البطاقة اتخاذ جميع التدابير لضمان أمن البطاقة و الرقم السري، يجب أن يحتفظ بالرمز السري و أن يعلمه لأحد.

لا يجوز تقليد أو كتابة الرمز السري على البطاقة أو أية وثيقة أخرى، أو حمله معه أو تمكين الوصول إليه بسهولة من قبل الآخرين.

الرمز السري ضروري لاستخدام مكينات الصرف الآلي أو أجهزة الصراف الآلي ومحطات الدفع الإلكترونية التي تم تصميمها بحيث لا يمكن تنفيذ أي عملية من دون إدخال الرمز السري.

يقتصر عدد الاختبارات المتتالية لإدخال رقم التعريف للرمز السري و استعماله ثلاثة (3) مرات على الأجهزة الآلية، بما في ذلك خطر مصادرة البطاقة أو إبطال العمل بها في خلال فشل 5 خمس محاولات.

إن تقليد رقم الرمز السري على أجهزة الصراف الآلي أو في تقاطع البيع الإلكتروني يعادل أخذ الاعتراف بالتوقيع على الصفة من قبل حامل البطاقة

المادة 4 : استخدام البطاقة

أ- السحب الفوري للنفود :

1.4. السحب النقدي ممكن ضمن سقف الأقصى المحدد أسبوعياً و المبين في الشروط البنكية للمصرف.

2.4. تختلف أسقف السحب وفقاً للمعاملات المنفذة :

إما على أجهزة الصراف الآلي للمصرف أو البنوك و المؤسسات المالية الأخرى أو في شبائيك المصرف

3.4. تعين على صاحب الحساب، قبل كل عملية سحب و تحت مسؤوليته لضمان وجود ما يكفي من رصيد لتنفيذ عملية السحب و التأكد من أن المبلغ متوفرة في حسابه

4.4. إن وضع سقف على استخدام البطاقة لا يعني الموافقة على منح رخصة تمويل ولا يجوز لحامل البطاقة الإذعان الحق على منحه تسهيلات لإثبات استعمال الحساب و تعقيد مدينا.

5.4. إن البطاقة المحجوزة في جهاز الصراف الآلي للمصرف السلام الجزائر أو بنك آخر، يمكن استرجاعها من قبل صاحبها في خلال اليوم التالي أو بعد يومين من حجزها و ذلك بعد موافقة مركز معالجة المعارضات للشبكة الإلكترونية النقديّة ما بين البنوك، بعد مرور هذه الفترة يتم إرجاع البطاقة إلى مصلحة الخدمات المصرفية الإلكترونية للمصرف السلام الجزائر.

6.4. تخضع كل عملية السحب على الصراف الآلي إلى عمولات تقتطع مباشرة من حساب صاحب البطاقة وفقاً للأجل المعمول بها في عمليات السحب المعهودة.

ب- تسديد المشتريات من السلع والخدمات.

7.4. بطاقة « CIB » هي أيضاً وسيلة دفع يمكن استخدامها لشراء السلع والخدمات يتم ذلك لدى التجار المنخرطين ضمن الشبكة النقديّة ما بين البنوك المشهورة علامة CIB على أن لا يتجاوز السقف الأسبوعي المحدد من المصرف

8.4. يخول صاحب الحساب للمصرف الخصم من حسابه على أساس قيد المحاسبي المسجل أو البيانات المقدمة من قبل التاجر، لتسوية شراء السلع أو الخدمات.

9.4. يجب على صاحب الحساب التأكد من أن رصيده كاف للقيام بعمليات الدفع المتعلقة بالصنفقات المبرمة لشراء السلع أو الخدمات. و تسجل كل عمليات التسديد الآلي عن طريق بطاقة « CIB » في كشف محاسبي يقد على حساب صاحب البطاقة و يرسل إليه دورياً.

10.4. للمصرف الحق في الخصم المباشر من الحساب مبلغ النفقات المستعملة عن طريق استخدام بطاقة الدفع الآلي كما يحق للمصرف في حالة وفاة صاحب البطاقة أو الوالحجر القانوني أو في حالة عارض دفع إغلاق حساب و / أو الحجز على بطاقة، مع إبطار حامل البطاقة و / أو حساب برسالة.

11.4. يبقى المصرف خارج عن أي خصام أو نزاع ذو طابع تجاري بين حامل البطاقة و التاجر. هذا النزاع لا يبرر رفض حامل البطاقة و / أو صاحب الحساب لتسديد قيمة المشتريات و السلع والخدمات.

12.4. لا يمكن طلب استرجاع السلعة أو البضاعة أو الخدمة المدفوعة عن طريق بطاقة الصراف الآلي إلا إذا تم القيد المحاسبي و خصم مبلغ الصفة التجارية لا يكون السداد إلا بناء على مبادرة من التاجر.



AL SALAM BANK ALGERIA

CONTRAT CARTE INTERBANCAIRE DE RETRAIT ET DE PAIEMENT – CIB – CONDITIONS GENERALES الشروط العامة

Article 5 : Dispositions Spécifiques aux Appareils Automatiques.

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la seule preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte auquel est rattachée la carte.

Article 6 : Recevabilité d'Oppositions

6.1- L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par Al Salam Bank Algeria les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

6.2- L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 7 : Modalités d'Oppositions

7.1- En cas de perte, de vol ou l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire doit immédiatement en faire la déclaration à la banque.

Cette déclaration doit être faite :

- Pendant les heures d'ouverture des agences Al Salam Bank Algeria par téléphone, télécopie ou déclaration remise sur place.
- Et 7/7 au Centre du Réseau Monétique Interbancaire en appelant les numéros réservés à cet effet en précisant le numéro de la carte et sa date d'échéance. Dans ce cas une confirmation devra impérativement être adressée à la banque dès le premier jour d'ouverture suivant la déclaration.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie. Le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet tenant le compte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

7.2- toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

7.3- En cas de contestation, l'opposition sera considérée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par la banque. La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, fax ou email (avec ou sans accusé de réception) ou tout autre moyen qui n'émanerait pas du titulaire de la carte lui-même.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La Banque n'est pas responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB, GAR et TPE.

Article 9 : Responsabilité du titulaire de la carte.

9.1- Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

En cas de perte ou de vol, il assume seul les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

9.2- Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

Article 10 : Responsabilité Solidaire du ou des titulaires du compte.

Les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de sa conservation, de son utilisation et celle du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur le titulaire du compte jusqu'à :

- La restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte.
- Ou la dénonciation de la convention de compte, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 11 : Durée de validité- renouvellement- retrait et restitution de la carte.

11.1- La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

11.2- A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

11.3- La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

11.4- La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la Banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque.

11.5- La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'un (1) mois après restitution des cartes.

5- La matière : 5-1- Les règles de la comptabilité des opérations effectuées par les appareils automatiques. Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la seule preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte auquel est rattachée la carte.

6- La matière : 6-1- L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par Al Salam Bank Algeria les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

6.2- L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

7- La matière : 7.1- En cas de perte, de vol ou l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire doit immédiatement en faire la déclaration à la banque.

Cette déclaration doit être faite :

- Pendant les heures d'ouverture des agences Al Salam Bank Algeria par téléphone, télécopie ou déclaration remise sur place.
- Et 7/7 au Centre du Réseau Monétique Interbancaire en appelant les numéros réservés à cet effet en précisant le numéro de la carte et sa date d'échéance. Dans ce cas une confirmation devra impérativement être adressée à la banque dès le premier jour d'ouverture suivant la déclaration.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie. Le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet tenant le compte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

7.2- toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

7.3- En cas de contestation, l'opposition sera considérée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par la banque. La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, fax ou email (avec ou sans accusé de réception) ou tout autre moyen qui n'émanerait pas du titulaire de la carte lui-même.

8- La matière : 8-1- La Banque n'est pas responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB, GAR et TPE.

9- La matière : 9.1- Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

En cas de perte ou de vol, il assume seul les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

9.2- Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

10- La matière : 10-1- Les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de sa conservation, de son utilisation et celle du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur le titulaire du compte jusqu'à :

- La restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte.
- Ou la dénonciation de la convention de compte, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.

11- La matière : 11.1- La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

11.2- A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

11.3- La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

11.4- La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la Banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque.

11.5- La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'un (1) mois après restitution des cartes.

5- La matière : 5-1- Les règles de la comptabilité des opérations effectuées par les appareils automatiques. Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la seule preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte auquel est rattachée la carte.

6- La matière : 6-1- L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par Al Salam Bank Algeria les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

6.2- L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.



Article 12 : Réclamations

Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extrait de compte et cela dans un délai de 30 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de la carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans la présente convention et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

En cas de réclamation justifiée, la situation du compte sera restaurée.

Article 13 : Communication de renseignements à des tiers

Al Salam Bank Algeria, est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Article 14 : Conditions Financières

14.1- la carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les Conditions de Banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

14.2- Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 11 «durée de validité - renouvellement-retrait - restitution de la carte » ci-dessous, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

14.3- Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

14.4- Les autres conditions tarifaires sont précisées dans les conditions de banque. Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peut obtenir auprès de toutes les Agences de la Banque la communication des tarifs pratiqués.

14.5- Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 15 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concerné.

Article 16 : Modification des Conditions du Contrat

Al Salam Bank Algeria se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du présent Contrat lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de compte, par la documentation mise à la disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles, les modifications affectant notamment l'utilisation de la carte ou les conditions financières.

Ces modifications sont applicables :

- Un mois (01) après leur notification collective ou individuelle si la carte en cours de validité, n'est pas restituée à la banque avant l'expiration de ce délai.
- Immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte.

Article 17 : Résiliation du Contrat

La résiliation du présent contrat intervient en cas de non exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ou du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 16 «modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte ou de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci ainsi que les frais y afférents demeureraient à la charge du titulaire du compte qui s'oblige au remboursement total.

La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.

Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accusé de réception.

Article 18 : Règlement des litiges

Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 4, alinéa 11 « Utilisation de la carte » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

المادة 12 : طلب استفسارات
يحق لصاحب البطاقة طلب استفسارات حول العمليات المنفذة من خلال مثوله لدى شريك الفرع مرفقا بطلب و الوثائق المحاسبية المستنسخة من الصراف الآلي على ان لا تتفوق مدة العملية محل الشكوى 30 يوم من تاريخ السحب .

اتفق الطرفان على تبادل جميع المعلومات المتعلقة بالعمليات المنفذة على الصراف ، ولا سيما في حالات الغش أو الاحتيال المشتبه من قبل طرف ثالث محدد الهوية أو لا ، ويجوز للمصرف مطابفة حامل البطاقة تزويده بنسخة من شكوى المودعة لدى السلطات القضائية المخولة .

يتعين على المصرف تقديم المعلومات أو الوثائق اللازمة و المتعلقة بموضوع الشكوى المشار إليها بالفقرة و تسليمها لصاحب البطاقة في خلال خمسة وأربعين (45) يوم من استلام الطلب .

المادة 13 : حق الاطلاع

يحق للمصرف ، تعميم المعلومات موضوع هذه الاتفاقية ، و المعلومات الخاصة بالبطاقة و تلك المتعلقة بالمعاملات المنفذة على البطاقة ، للمؤسسات المصرفية و المالية ، وللشركات المكلفة بتصنيع و تشغيل البطاقة ، و التجار القابلين لألية الدفع الإلكتروني ، و بنك الجزائر و الشبكة النقدية الإلكترونية ما بين البنوك .

المادة 14 : الشروط المالية

1-14- تخضع بطاقة الصراف الآلي لنفع رسوم سنوية ثابتة المبلغ محددة في الشروط المصرفية لمصرف السلام الجزائر تخضع تلقائيا من حساب صاحب .

2-14- في حالة تجديد البطاقة ، على النحر المنصوص عليه في المادة 10 أعلاه ، يتم اقتطاع الرسوم طبقا للإجراءات المنصوص عليها عند تسليمها .

3-14- تخضع إلى عمولات تقطع من حساب صاحب البطاقة مباشرة عمليات السحب النقدي ، و المعارضات بسبب الضياع أو السرقة للبطاقة ، و طلبات الوثائق المحاسبية و وثائق الإثبات إذا تبين أنها غير مبررة .

4-14- كل الرسوم الأخرى و الغير متكررة في هذه الاتفاقية محددة في جدول الشروط المصرفية للمصرف .

يحق لصاحب البطاقة التحصل على جدول الرسوم و العمولات المشتمل إليها أعلاه لدى أي فرع من فروع المصرف .

5-14- يخول صاحب الحساب المصرف الخصم من حسابه مباشرة الاشتراكات و الرسوم و العمولات المشتمل إليها أعلاه .

المادة 15 : العقوبات

كل استخدام غير قانوني في استعمال البطاقة " تزوير، سرقة، التحايل ، " يعاقب بالعقوبات المنصوص عليها في القانون. أي تحريف أو سوء استعمال للبطاقة ينجر عنه إنهاء هذا العقد و فسخه .

يتحمل صاحب البطاقة جميع التكاليف و النفقات التي يتكبدها المصرف من أجل تحصيل الديون المستحقة الناجمة عن استخدام البطاقة بشكل مشترك من قبل حامل البطاقة و صاحب الحساب المعني .

في حالة عدم وجود مئونة بالحساب ، يحق للمصرف أن يطبق غرامات ، وفقا للشروط المصرفية الحالية و الشروط الموضوعية من قبل المصرف .

المادة 16 : تعديل شروط العقد

يحق للمصرف القيام بأي تعديل أو تغيير على شروط هذه الاتفاقية، على أن يتم تبليغ صاحب البطاقة بهذه التعديلات بأي وسيلة يراها المصرف مناسبة و متاحة لتبليغ صاحب البطاقة و إعلامه بذلك .

تعتبر تعديلات كل تغيرات تؤثر على استخدام البطاقة أو الشروط المالية لاستخدامها . تطبيق هذه التغييرات :

بعد شهر من إخطارها لصاحب البطاقة شرط أن تكون سارية الاستخدام و لم ينتهي تاريخ صلاحيتها .

المادة 17 : فسخ العقد

يجوز لصاحب البطاقة من جهة و المصرف من جهة أخرى ، في أي وقت دون سابق إنذار أو مبرر ، و بشرط تسوية كامل العمليات الجارية ، أن ينهي هذا الاتفاق من دون الحاجة إلى تنفيذ أي إجراء آخر باستثناء إرسال خطاب مصحوب بوصول تسليم. وعلى أية حال ، يجب على صاحب البطاقة إعادتها للمصرف إن كانت سارية الخدمة في حالة فسخ الاتفاقية موضوع هذا العقد ، و تبين قيود محاسبية مدنية ، يتحمل صاحب البطاقة مسؤولية تسديد كل المبالغ العالقة

المادة 18 : تسوية النزاعات

بصرف النظر عن النزاعات التجارية ، تتم تسوية جميع المنازعات التي تنشأ بصدد تنفيذ أو تفسير هذ الاتفاقية وديا و في حالة الفشل أو التوصل إلى تسوية ودية ، تقدم الدعوى إلى المحكمة المختصة إقليميا .

المادة 19 : دخول حيز التنفيذ

حررت هذه الاتفاقية في ثلاث (03) نسخ ، تدخل حيز التنفيذ من تاريخ التوقيع من الطرفين .

SIGNATURES / الإمضاءات		
P / la Banque (Le cachet, la signature autorisée et la griffe personnelle)	Le Titulaire du Compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le Titulaire de la Carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »